MAIRIE de MORTEAU – Place de l'Hôtel de Ville – BP 53095 – 25503 MORTEAU Cedex
Tél. Mairie : 03 81 68 56 56 / Tél. restauration : 06 07 21 24 33 / Service périscolaire : 03 81 68 56 57

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE
Année 2026 / 2027

La restauration scolaire est un service géré par la commune de MORTEAU (<u>et non par l'école</u>) et encadré par des agents municipaux. Les parents qui inscrivent leurs enfants dans ce service adhèrent au présent règlement dans son intégralité.
Les enfants des écoles élémentaire et maternelle Pergaud déjeunent au restaurant scolaire qui se situe, à l'école primaire Pergaud – 18 rue Louis Pergaud à MORTEAU. Les enfants de maternelle Bois Soleil déjeunent dans les locaux de l'école. Les enfants de maternelle Centre déjeunent au restaurant scolaire de leur école située 24 rue Pasteur à MORTEAU. Les élèves de l'école élémentaire Centre déjeunent à la salle des fêtes située place de la Halle.
<u>Ces services ouvrent leurs portes dès le premier jour de la rentrée scolaire</u> et fonctionnent uniquement pendant la période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

<u>CHAPITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION</u>

<u>Article 1</u> : Usagers
Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants inscrits dans les écoles élémentaires et maternelles publiques.
L'admission au service est assurée dans la limite des places disponibles. Lorsque le nombre de demandes excède les capacités d'accueil, les inscriptions sont enregistrées selon des critères objectifs définis par la commune et portés à la connaissance des familles. Une liste d'attente est tenue et actualisée en cas de libération de place.

<u>Article 2</u> : Dossier d'admission à se procurer en mairie (ou diffuser par l'école)
Pour être admis au restaurant scolaire, la famille doit obligatoirement retirer et remplir un dossier en mairie (service périscolaire). L'inscription comprend (un dossier complet par enfant) :
- les renseignements relatifs aux parents,
- les renseignements concernant l'enfant,
- une fiche d'inscription au repas à remplir.

Les données à caractère personnel recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et financière du service de restauration. Elles sont conservées pour la durée nécessaire du traitement. Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données auprès du secrétariat du service.
L'enfant ne sera pas inscrit si le dossier n'est pas rendu en mairie complet et signé.

***<u>Article 3</u> :* Condition d'accès**
En cas d'impayé persistant et non justifié, malgré relances, et après examen individualisé de la situation de la famille, la commune peut refuser toute nouvelle inscription ou nouvelle demande d'accueil, par décision écrite et motivée.

CHAPITRE II : INSCRIPTION

L'inscription est annuelle et doit être renouvelée chaque année scolaire.

***Article 4* : Types d'inscriptions possibles**

A – Inscription régulière : elle correspond aux quatre jours de la semaine ou à des jours fixes prédéfinis. L'inscription est enregistrée pour l'année scolaire. Une demande de révision peut être demandée en cours d'année et par écrit (mail) ou via le Portail Famille.

B – Inscription occasionnelle : Elle correspond à des jours irréguliers d'inscription. Faire parvenir un planning établi par vos soins au service périscolaire de la mairie obligatoirement via le portail famille ou par écrit (mail) :
- soit en début de mois
- soit au plus tard le jeudi soir pour la semaine suivante.

L'enfant ne pourra être accueilli s'il n'est pas inscrit ou si l'effectif maximal est atteint ou s'il fait l'objet d'une exclusion.

C-Inscriptions d'urgence : En cas de force majeure, sur raison motivée à caractère exceptionnel, s'inscrire directement auprès du service de la cantine au n° 06.07.21.24.33 ou par mail cantine.scolaire@morteau.org

D-Absences :
Toute absence (maladie, jour férié suisse ou autre) doit être signalée dans les plus brefs délais en mairie si possible par mail ou par SMS. Les repas commandés seront facturés à la famille.
Par exemple, votre enfant est malade, vous avez prévenu l'école, n'oubliez pas de prévenir aussi la cantine ! L'école ne le fait pas pour vous, idem en cas de grève.

E-Annulation :
Toute demande de modification ou d'annulation doit être effectuée au plus tard le jeudi soir pour la semaine suivante. Dans le cas contraire le repas sera facturé à la famille.
Prioritairement sur le portail famille du site www.morteau.org (occasionnellement par SMS au 06.07.21.24.33 ou par mail cantine.scolaire@morteau.org).
Par exception, en cas de force majeure ou d'évènement imprévisible dûment justifié (ex : hospitalisation de l'enfant), le délai de prévenance du jeudi peut être levé. Dans ce cas, seuls les repas des jours d'absence justifiés ne seront pas facturés à compter du deuxième jour d'absence.
En cas de grève des enseignants, l'annulation des réservations est à la charge de la famille selon les modalités de l'article 4. En revanche, si le service de restauration ne peut être assuré du fait d'un mouvement de grève du personnel communal, aucun repas ne sera facturé aux familles.

CHAPITRE III : TARIFS ET PAIEMENT

***Article 5* : Prix du repas (valeur juin 2016)**

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal en début d'année civile. Il est au 31 décembre 2016 de **4,40€** pour les élémentaires et **7,32 €** pour les maternelles (avec encadrement spécifique périscolaire). Il n'y a pas de tarif dégressif pour les fratries ou en fonction des revenus du foyer.
Pour toute absence non signalée en mairie avant le jeudi soir pour la semaine suivante, le repas sera facturé.
Tout repas pris à la cantine scolaire sans inscription préalable, sera facturé au prix coûtant à la famille. (en effet le prix qui vous est facturé correspond à la moitié du coût réel de ce service)
La ville de Morteau se réserve le droit d'adapter les tarifs précisés en cours d'année scolaire.

***Article 6* : Paiement**

Le Trésor Public, 6 rue Charles Brugger est chargé de :
- vous adresser mensuellement une facture (tous les deux mois pour l'accueil du matin et du soir);
- réceptionner vos règlements soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit par TIPI (sur internet, les indications figurent sur la facture) soit par prélèvement automatique tous les 15 du mois (et tous les deux mois pour les factures d'accueil du matin et du soir).

***Article 7** : Impayés*
Si vous rencontrez des difficultés de règlement, vous êtes invités à prendre contact avec le service périscolaire de la ville au 03.81.68.56.57., un arrangement peut vous être proposé.
En cas d'impayé persistant, la créance est recouvrée par le comptable public selon les voies de droit applicables, le cas échéant avec le concours d'un commissaire de justice.

CHAPITRE IV : ACCUEIL

***Article 8** : Heures d'ouverture du restaurant*
- Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'école. Ainsi, l'encadrement des enfants est assuré :
- de 11h 30 à 13h20 pour tous les enfants (11h25 à 13h15 pour élémentaire Centre).

***Article 9** : Repas*
- Les repas sont fournis par un prestataire qui respecte la charte nationale du Plan National Nutrition Santé. Ils sont élaborés par un diététicien.
- Aucun aliment extérieur à la restauration scolaire n'est accepté à l'exception des modalités spécifiques prévues dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé, permettant notamment l'apport de repas fournis par la famille sous conditions de sécurité alimentaire.
- Les menus sont disponibles sur le site de la ville : www.morteau.fr – rubrique : Vie pratique – Menus de la cantine. Ils sont fournis à titre purement indicatif et peuvent varier en fonction des approvisionnements des fournisseurs.
- Tout enfant refusant son repas ou ne mangeant aucun aliment sera signalé à la famille dans les meilleurs délais ; la collectivité répondant à une obligation d'alimentation.
- Les adaptations alimentaires rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant sont mises en œuvre dans le cadre du PAI.
  En dehors de ce cadre, la commune n'est pas tenue de répondre aux demandes particulières fondées sur des convenances personnelles ou des convictions religieuses.
  Elle demeure libre, dans l'organisation du service, de proposer certaines alternatives alimentaires générales.
  Lorsque le menu du jour comporte du porc, un menu de substitution sans porc est proposé aux enfants inscrits au service.

CHAPITRE V – SANTÉ ET SÉCURITÉ

***Article 10** : Santé*
Les enfants présentant un trouble de santé, une allergie, une intolérance alimentaire ou une affection nécessitant une attention particulière peuvent être accueillis au service de restauration scolaire, sous réserve, lorsque leur situation le justifie, de la mise en place préalable d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré avec les partenaires compétents.
Aucun médicament n'est administré par le personnel communal en dehors des situations et modalités expressément prévues par un PAI ou par les protocoles applicables.
La commune décline toute responsabilité en cas d'accident si un enfant sous traitement n'a pas fait l'objet d'un P.A.I.

***Article 11** : Incident grave*
En cas d'événement grave, accident ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel encadrant contacte les services d'urgence. La famille en sera immédiatement avertie au numéro d'urgence que celle-ci nous aura communiqué.

***Article 12** : Autorisation de sortie du restaurant scolaire*
Pendant les heures de restauration scolaire, toute sortie d'enfant devra faire l'objet d'une décharge signée

par une personne autorisée par les parents, dont le nom devra figurer sur la fiche d'inscription.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTION

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les cours du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire de respecter les règles de la vie en collectivité. Le personnel communal doit veiller au bon déroulement du service ; son rôle à la cantine ne se réduit pas à la simple tâche de surveillance. Il doit en effet être présent auprès des enfants et être à leur écoute.
Les enfants doivent être respectueux et obéissants envers le personnel de service, se tenir correctement que ce soit avant, pendant ou après le repas. Ils doivent respecter la nourriture, respecter les autres (pas de bagarre, de geste brusque ou dangereux avec des fourchettes, couteaux ou autres objets, de cri intempestif, d'insolence vis-à-vis d'autrui, notamment du personnel communal…) et respecter le matériel mis à disposition. En cas de dégradation, le coût de remise en état sera à la charge de la famille.
En cas de manquement aux règles de vie collective, l'enfant peut faire l'objet d'un rappel au règlement. Si les difficultés persistent, un avertissement écrit peut être adressé aux responsables légaux. En cas de réitération ou de comportement grave, une exclusion temporaire peut être prononcée après information des responsables légaux et recueil de leurs observations. Les exclusions plus longues ou définitives doivent demeurer exceptionnelles spécialement motivées et réservées aux situations les plus graves et répétées.

CHAPITRE VII : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est donné à chaque famille lors de l'inscription d'un ou plusieurs enfants dans le service de restauration scolaire.
Vous êtes priés de le conserver.
La signature des parents et de l'enfant en bas de la fiche d'inscription aux repas ou électroniquement lors de la connexion au Portail Famille implique la pleine acceptation du présent règlement.

Lu et approuvé lors du Conseil Municipal du 18 mai 2026

MAIRIE de MORTEAU – Place de l'Hôtel de Ville – BP 53095 – 25503 MORTEAU Cedex
Tél. Mairie : 03 81 68 56 56 – Tél. restauration : **06 07 21 24 33**

CHARTE DE RESPECT
RESTAURATION SCOLAIRE

Cette charte précise les droits et devoirs des enfants inscrits au restaurant scolaire, temps qui dépend de la responsabilité de la commune. **Elle sous-entend que l'adulte respecte l'enfant et que l'enfant respecte l'adulte ainsi que ses camarades. En cas de problème avec l'un de ses camarades, l'enfant ne doit surtout pas hésiter à le signaler au personnel de la restauration scolaire.**

CHAPITRE I : RESPECT D'AUTRUI ET DU MATÉRIEL

- Je suis poli et je respecte mes camarades et le personnel encadrant du restaurant scolaire.
- Je surveille mon langage (pas d'insultes, de paroles blessantes, de menaces).
- Je ne réponds pas aux adultes et je les écoute.
- Je respecte les locaux, le matériel (pas de cuillères tordues, tables abîmées par des couteaux...).

CHAPITRE II : LE TEMPS DE JEU

- Les bagarres, les bousculades, les jeux dangereux sont interdits.
- Je n'apporte pas d'objets dangereux, ni d'objets précieux, ni de jouets (cartes, toupies...), ni de téléphone portable ou autre objet numérique.
- Je prends soin de moi (se couvrir quand il fait froid...).
- Je range les jeux utilisés.
- Je ne sors pas des limites du plateau sans autorisation du personnel, je ne grimpe pas sur le mur d'enceinte de la cour.
- Je ne joue pas dans les toilettes : j'utilise le papier toilette à bon escient, je ferme les robinets, je tire la chasse d'eau, j'éteins les lumières et je respecte l'intimité de mes camarades.

CHAPITRE III : L'ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE

- Je me mets en file indienne et je donne mon nom à l'agent encadrant qui note ma présence. Je me lave les mains avant d'entrer dans la salle de cantine.

CHAPITRE IV : LE REPAS

- Je ne joue pas avec la nourriture, je ne gaspille pas.
- Je fais l'effort de goûter à tout.
- Je parle calmement à table.
- Je ne me balance pas sur ma chaise.
- Après le repas, je range les couverts, les assiettes et les verres en bout de table selon les instructions du personnel.

AVERTISSEMENT

Si je ne respecte pas cette charte, un avertissement sera noté sur ma fiche. Mes parents en seront avertis et des dispositions seront prises.
Après avoir lu cette charte et pour dire que je suis d'accord, je signe en bas de la fiche d'inscription aux repas, à côté de la signature de mes parents.

Signature de l'enfant	Signature des parents